



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_080

SL/ALB

Objet :

**Procédure adaptée -
Assistance à maîtrise
d'ouvrage pour la
réalisation du schéma
directeur
d'alimentation en eau
potable avec volet
patrimonial intégrant la
défense incendie et le
plan de gestion de la
sécurité sanitaire des
eaux de la CCPEIF**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,

Considérant la technicité et l'expertise nécessaires pour l'élaboration du Schéma Directeur d'Eau Potable de la CCPEIF, une consultation a été lancée auprès d'un prestataire spécialisé pour assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles portant sur la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable comprenant un volet patrimonial et intégrant un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux et la défense incendie (compétence communale),

Considérant l'analyse technique et financière de l'offre de la société ECLORE CONSULTING

ARRÊTE

Article 1 : L'objet du marché consiste à assister la CCPEIF pour le bon déroulement des consultations et du suivi des études nécessaires au diagnostic des installations de production et de stockage de l'eau potable ainsi que des réseaux de distribution et ouvrages pour répondre aux exigences réglementaires via un programme de restructuration et de renouvellement des biens. L'AMO accompagnera également la CCPEIF dans l'élaboration de son PGSSSE et les communes dans leur compétence « défense incendie ». La durée prévisionnelle du marché est de 24 mois à compter de sa notification au titulaire (sachant que la mission du prestataire s'achèvera à la fin de la dernière phase de la dernière étude).

Article 2 : L'offre de la société ECLORE CONSULTING (75013 Paris) est retenue pour un montant de 34 920 € HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget eau 2023.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon

Fait à Epernon, le 1^{er} décembre 2022

Le Président, Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_081

SL/MM

Objet :

**Procédure adaptée –
Prestation d'assistance
de l'UGAP - Système
d'impression de la
CCPEIF –
Accompagnement
technique pour
rédaction du cahier des
charges et analyse des
offres -- Attribution**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2113-2 à L 2113-4, L 2123-1, R 2123-1-1° du code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et aux achats réalisés par l'intermédiaire d'une centrale d'achat,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,

Vu le statut de centrale d'achat conféré à l'UGAP (Union des Groupements d'achats Publics) et les missions qu'il assure (notamment passation des marchés publics destinés à tout pouvoir adjudicateur soumis au code de la commande publique),

Considérant que les personnes publiques qui recourent à cette centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence des personnes publiques qui relèvent du code de la commande publique,

Considérant la nécessité pour la communauté de communes d'être assisté d'un expert pour la rédaction des pièces techniques et l'analyse de offres réceptionnées dans le cadre de la consultation relative à la fourniture des équipements d'impression et les prestations associées nécessaires au fonctionnement de ses services,

Considérant le devis proposé par l'UGAP le 25 novembre 2022 et la proposition d'accompagnement pour la rédaction du cahier des charges et l'analyse des offres,

ARRÊTE

Article 1 : L'objet de la prestation comprend notamment l'accompagnement dans l'expression de besoin technique (hors conseil juridique) lors de la phase de rédaction dossier de consultation des entreprises ; l'assistance dans les réponses aux sollicitations techniques des candidats ; l'analyse des offres selon les critères définis dans la consultation.

Article 2 : L'offre de l'UGAP est retenue pour un montant de 8 888,89 € HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget général 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon

Fait à Epernon, le 1^{er} décembre 2022

Le Président, Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_082

SL/VM

Objet :

**Arrêté instituant un
bureau central de vote**

**ÉLECTIONS DES
REPRÉSENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITÉ
SOCIAL TERRITORIAL**

**SCRUTIN DU 8
DÉCEMBRE 2022**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la délibération n°20_07_01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 8 décembre 2022,

Vu la délibération n°22-05-19 du 19 mai 2022 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires au comité social territorial placé auprès de la collectivité,

Considérant la réunion de concertation avec les organisations syndicales représentées au comité social territorial du 31 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer le bureau de vote central en vue des élections professionnelles 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents de ladite communauté de communes.

Article 2 : Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

Présidente : Anne BRACCO

Secrétaire : Véronique PETIOT

Suppléants : Michel CRETON

Suppléante : Vanessa DESTRINGUET

Délégués des organisations syndicales :

Liste CFDT : Stéphanie RICAUD ;

Suppléant : Vincent ELIAS

Article 3 : Le bureau principal de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 8 décembre 2022 de 9 heures à 15 heures.

Article 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 15 heures, heure de clôture du bureau central de vote.

Article 5 : Le vote a lieu en personne (à l'urne), mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes. Les votes par correspondance sont également dépouillés par le bureau central de vote.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes (vote à l'urne / vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par courriel au Préfet du Département.

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

ID : 028-200069953-20221202-2022_082-AR



Article 7 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le président ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Le président informe le Centre de Gestion du résultat des élections de la collectivité ou de l'établissement public. La collectivité ou l'établissement assure la publicité des résultats.

Article 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Madame le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la communauté de communes.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Epernon, le 2 décembre 2022

Le Président,
Stéphane LEMOINE



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_083

SL/ALB

Objet :

**Procédure adaptée -
AMENÉE DES RÉSEAUX
EU/AEP - ZA SAINT
MATHIEU - GALLARDON
- Attribution**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1 -1° du code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,

Vu la délibération du conseil communautaire n°22_03_20 du 24 mars 2022 relative au contrat donnant mandat à la SAEDEL amenée des réseaux EU/AEP - ZA Saint-Mathieu - Gallardon

Vu le contrat de mandat notifié le 13 décembre 2022 à la SAEDEL,

Considérant la consultation lancée le 20 octobre 2022 par la SAEDEL, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes,

Considérant l'analyse comparative des 4 offres réceptionnées, réalisée par le maître d'œuvre de la SAEDEL, DIF CONCEPTION/YANNIK EMPEREUR, proposant de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection définis dans les documents de la consultation,

ARRÊTE

Article 1 : La consultation porte sur la réalisation de l'amenée des réseaux EU/AEP- route de Bichailloux, ZA Saint Mathieu à Gallardon. La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de 5 mois.

Article 2 : L'offre de la société COLAS (28630 LE COUDRAY) est retenue pour un montant de 296 960.10 € HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget assainissement 2023 (à hauteur de 80 %) et au budget eau potable 2023 (à hauteur de 20 %).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Mainteon

Fait à Epernon, le 15 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LÉMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_084

SL/ALB

Objet :

**Procédure adaptée -
Marché de prestations
de services- Assistance
à maîtrise d'ouvrage -
Création de trois
parcours découvertes**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,

Considérant le devis de prestations présenté par la Société IDECLIC, en date du 10 septembre 2022, pour l'assistance à la création de trois parcours d'interprétation sur une base de 12 pupitres par parcours soit 36 pupitres,

Considérant que l'offre de la Société IDECLIC est jugée pertinente et économiquement avantageuse,

ARRÊTE

Article 1 : L'objet du marché est une prestation d'assistance à la création de trois parcours d'interprétation sur une base de 12 pupitres par parcours soit 36 pupitres

Article 2 : L'offre de la Société IDECLIC (28500 Garancières en Drouais) est retenue pour un montant de 8 026.67 € HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget 2023

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon

Fait à Epernon, le 20 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »